

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 88.705 du 7 juillet 2000

A.77.101/XIII-487

En cause : **la Société anonyme
BUREAU SPRINGUEL,**
ayant élu domicile chez
Me François TULKENS, avocat,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 1998 par la société anonyme BUREAU SPRINGUEL qui demande l'annulation de la décision de la commission des frais de justice répressive du 26 juin 1997 arrêtant le mémoire déposé par M. SPRINGUEL le 16 octobre 1996 à la somme de 153.159 francs au lieu de 179.900 francs établis à l'origine par M. SPRINGUEL et de la décision de la même commission du 23 septembre 1997 confirmant la décision du 26 juin 1997;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 février 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la requérante;

Vu l'ordonnance du 8 juin 2000 convoquant les parties à comparaître le 29 juin 2000 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Fr. TULKENS, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me Fr. LAMBOTTE, loco Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 19 octobre 1999, la partie adverse a informé le Conseil d'Etat que, lors de sa séance du 8 avril 1999, la commission des frais de justice répressive s'était prononcée sur le mémoire de la requérante; qu'une nouvelle décision a ainsi été prise le 8 avril 1999 et s'est entièrement substituée à la décision du 26 juin 1997 (confirmée par celle du 23 septembre 1997) en sorte que le présent recours en annulation est devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le sept juillet deux mille par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.